Gouvernement du Québec

Décret 312-97, 12 mars 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à EKA CHIMIE CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 8 500 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE EKA CHIMIE CANADA INC. projette la construction d'une usine de capacité de 60 000 tonnes par année de fabrication de peroxyde d'hydrogène;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 110 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 7 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé au gouvernement d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 8 500 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 21 janvier 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a prix acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à EKA CHIMIE CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 8 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27413

Gouvernement du Québec

Décret 313-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Mont Ste-Marie (1984) inc.

ATTENDU QUE par le décret 1908-88 du 15 décembre 1988, il fut ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit autorisée en vertu de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), à accorder à Mont Ste-Marie (1984) inc. pour réaliser au Québec un projet d'expansion de l'ordre de 6 776 000 \$, une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant maximal de 1 287 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique du 16 janvier 1985, elle-même conclue dans le cadre de l'Entente de développement économique et régional conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et approuvée par le décret 2740-84 du 12 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé que cette aide financière soit transférée à CORPORATION INTRAWEST:

ATTENDU QUE, lors de la séance du 11 février 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée en vertu de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), à transférer le prêt sans intérêt d'un montant de 1 287 500 \$ accordé à Mont Ste-Marie (1984) inc. à CORPORATION INTRAWEST, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27414

Gouvernement du Québec

Décret 314-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la rescision de la nomination de madame Danièle Bédard à titre de sous-registraire adjointe du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2° alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), par décret numéro 365-94 du 16 mars 1994, le gouvernement nommait madame Danièle Bédard, agente de recherche et de planification socio-économique, sous-registraire adjointe du Québec;

ATTENDU QUE, le 22 novembre 1996, madame Bédard a quitté son poste au sein du ministère de la Justice et que dès lors elle ne peut plus exercer la fonction de sous-registraire adjointe du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret numéro 365-94 du 16 mars 1994 concernant la nomination de madame Bédard à titre de sous-registraire adjointe du Québec soit rescindé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27406

Gouvernement du Québec

Décret 315-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de

L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree, de Sacré-Coeur-de-Crabtree et de Saint-Paul sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree et la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret 1301-96 du 16 octobre 1996;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;